

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Terrasses de café, bars, restaurant

ATP2026-061

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitres I et II, articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu la décision du Maire n° D 2024-149 du 20 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par l'exploitant de l'établissement LE PETIT CAFE sis 31 rue Carnot 74800 La Roche-sur-Foron en vue d'installer une terrasse devant son établissement,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, éviter l'usage anarchique des lieux et préserver un couloir de sécurité pour le passage des piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'exploitant de l'établissement LE PETIT CAFE à La Roche-sur-Foron est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

L'occupation du domaine public est autorisée pour 35 tables ou mange-debout de maximum, 4 personnes, dont :

- 4 tables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, au droit de l'établissement sans débordements devant les établissements mitoyens, sauf autorisation écrite,
- 31 tables du 1^{er} mars 2026 au 31 octobre 2026, (11 tables au droit de l'établissement, sans débordement devant les établissements mitoyens, sauf autorisation écrite et 20 tables place de l'Hôtel de Ville).

Article 3 :

Le domaine public ne peut être occupé que par des tables ou mange debout de maximum 4 personnes, chaises, parasols, porte-menus, bacs à fleurs et éventuellement congélateurs à glaces à l'exclusion de tout autre aménagement. L'installation de tonnelles est strictement interdite.

Article 4 :

Le matériel visé à l'article 3 ci-dessus doit être installé à l'intérieur des limites fixées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Article 5 :

La disposition dudit matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant, en laissant libre une largeur minimum de 1,20 m.

Article 6 :

En dehors de la période autorisée à l'article 1, l'occupant doit enlever tout le matériel visé à l'article 3, et laisser le domaine public libre de toute occupation.

Article 7 :

L'occupant doit, chaque jour, nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser les ordures sur place.

Article 8 :

La présente autorisation est suspendue lors de toute manifestation sur le domaine public : cérémonies, marchés, vide grenier, foire, etc...

Article 9 :

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession et ne peut être à l'origine de la création d'un fonds de commerce. Aucune installation fixée au sol ou construction n'est admise sur le domaine public.

Article 10 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.

Article 11 :

Par décision du Maire en date du 20 décembre 2024, le tarif d'occupation du domaine public est fixé à 24,33 € la table. La redevance due par l'occupant s'élève à 851,55€ (huit-cent cinquante-et-un euros et cinquante-cinq centimes) pour la saison 2026.

Article 12 :

Le non-paiement de la redevance, pour occupation du domaine public, dans un délai de 15 jours à réception de l'avis à payer pour droits de voirie, adressé par le trésor public, entraîne l'annulation de la présente autorisation et interdit la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.

Article 13 :

Toute infraction constatée, au présent arrêté, notamment un manque d'entretien notoire, le non rangement de terrasse, ou l'installation de mobilier non autorisé à l'article 3 sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

En cas de récidive, la suppression totale de l'autorisation est prononcée.

Article 15 :

Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie et transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et notifié à l'intéressé.

Article 16 :

Ampliation en est notifiée à :

- les agents de la police municipale,
 - M. le Directeur général des services,
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Transmis en Jaur - Préfecture le 20/02/26

Certifié exécutoire par le Maire

Publié le 23/02/26



En mairie, le 05/02/2026

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE

Notifié au demandeur le,

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).